

Étalement du revenu pour un producteur forestier 2019

Ce formulaire s'adresse à vous si, à la fin de l'année, vous êtes

- soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à l'égard d'une forêt privée;
- soit membre d'une société de personnes qui est un tel producteur à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année visée.

Vous pouvez demander l'étalement, sur une période maximale de **sept ans**, d'une partie du revenu net provenant d'activités marchandes reconnues¹. Plus particulièrement, l'étalement consiste à

- **déduire** dans le calcul de votre revenu imposable, pour chacune des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, un montant qui ne dépasse pas 85 % du moins élevé des montants suivants : 200 000 \$ et votre revenu net provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année, y compris votre part du revenu net provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes dont vous êtes membre, s'il y a lieu;
- **inclure** dans le calcul de votre revenu imposable, pour une ou plusieurs des sept années suivant celle où la déduction a été accordée, la totalité ou au moins 10 % du montant déduit. Le montant total déduit devra avoir été inclus dans votre revenu imposable au plus tard la septième année suivant celle où la déduction a été accordée.

Notez que, pour donner droit à l'étalement, le revenu doit avoir été réalisé dans une année ou un exercice financier de la société de personnes qui se termine après le **17 mars 2016** et au plus tard le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'année où vous aliérez la forêt privée, l'année où vous cessez d'être membre de la société de personnes ou l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène la forêt privée, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu imposable la partie du montant accordé en déduction qui n'a pas déjà été incluse. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

Cette mesure n'affecte pas l'impôt sur les opérations forestières. Le total du revenu provenant de la vente de bois se rapportant à une forêt privée continue d'être inclus dans le calcul du revenu pour l'année dans laquelle les opérations forestières sont effectuées.

Renseignements importants

- Remplissez la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour **chaque** forêt privée à l'égard de laquelle la déduction est demandée. Remplissez la partie 3 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des forêts privées.
- Joignez tous les exemplaires du formulaire remplis à votre déclaration de revenus de 2019, accompagnés d'une copie de tout certificat de producteur forestier valide délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom et prénom du particulier, ou nom de la fiducie, de l'entreprise ou de la société de personnes

1

Date de clôture de l'exercice

2 A A A A M M J J

Numéro d'assurance sociale

3

Numéro d'identification (si vous êtes propriétaire unique)

4

Dossier

T, Q

Numéro d'identification (si vous êtes un fiduciaire)

5

Numéro d'identification (si vous êtes membre d'une société de personnes)

6

Dossier

S, P

2 Revenu ou perte provenant d'activités marchandes reconnues

Remplissez la ligne 7 ainsi que la partie 2.1 ou 2.2, selon le cas, sur un exemplaire de ce formulaire pour **chaque** forêt privée à l'égard de laquelle la déduction est demandée.

Lieu où est située la forêt privée

7

2.1 Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues

Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues pour 2019 se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu

10		
11		
12		

Votre part des revenus de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2019 se rapportant à la forêt privée exploitée par la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu

+

Additionnez les montants des lignes 10 et 11.

Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues

=

2.2 Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues

Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues pour 2019 se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

13		
14		
15		

Votre part des pertes de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2019 se rapportant à la forêt privée exploitée par la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

+

Additionnez les montants des lignes 13 et 14.

Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues

=

1. L'expression *activité marchande reconnue* désigne la vente (autre que la vente au détail) de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée à un acheteur ayant un établissement au Québec. La vente de bois de chauffage à des particuliers n'est pas considérée comme une activité marchande reconnue.



145H ZZ 49525372

3 Revenu donnant droit à la déduction

Remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des forêts privées.

Total des montants de la ligne 12 de tous les exemplaires du formulaire remplis

Total des montants de la ligne 15 de tous les exemplaires du formulaire remplis

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu donnant droit à la déduction

16		
17		
18		

4 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier demandée pour 2019

Montant de la ligne 18 (maximum : 200 000 \$)

Montant de la ligne 20 multiplié par 85 %

Déduction maximale pour étalement du revenu d'un producteur forestier pour 2019

Montant ou partie du montant de la ligne 21 que vous demandez à titre de déduction.

Reportez ce montant à la ligne 297 de votre déclaration de revenus. Dans le cas d'une fiducie, reportez le résultat à la ligne 94 de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646).

Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier demandée pour 2019

20		
	85 %	
21		
22		

5 Montants déduits dans les années passées

Montant déduit en **2016** (ligne 22 du formulaire TP-726.30 de 2016)

Montant déduit en **2017** (ligne 22 du formulaire TP-726.30 de 2017)

Montant déduit en **2018** (ligne 22 du formulaire TP-726.30 de 2018)

23		
24		
25		

6 Montant à inclure dans votre revenu imposable de l'année 2019

Vous devez inclure dans votre revenu imposable de l'année 2019 au moins 10 % des montants déduits en 2016, en 2017 et en 2018.

Montant de la ligne 70 (colonne C) du formulaire TP-726.30 de 2018

Montant relatif à **2016** (partie ou totalité du montant de la ligne 29)

Montant de la ligne 23

× 10 % ▶

Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 30 et 31 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 29).

Montant de la ligne 71 (colonne C) du formulaire TP-726.30 de 2018

Montant relatif à **2017** (partie ou totalité du montant de la ligne 33)

Montant de la ligne 24

× 10 % ▶

Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 34 et 35 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 33).

Montant de la ligne 72 (colonne C) du formulaire TP-726.30 de 2018

Montant relatif à **2018** (partie ou totalité du montant de la ligne 37)

Montant de la ligne 25

× 10 % ▶

Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 38 et 39 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 37).

Additionnez les montants des lignes 32, 36 et 40.

Reportez le résultat à la ligne 276 de votre déclaration de revenus ou, dans le cas d'une fiducie,

à la ligne 98.1 du formulaire TP-646.

Montant à inclure dans votre revenu imposable de l'année 2019

29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
65		

7 Montants à inclure dans votre revenu imposable des années suivantes

	A	B	C
	Montant de la ligne 29, 33, 37 ou 22	Montant de la ligne 32, 36 ou 40	Montant à inclure dans votre revenu imposable des années suivantes (col. A – col. B)
70	(29)	(32)	
71	(33)	(36)	
72	(37)	(40)	
73	(22)	0 00	



1451 ZZ 49525373